

AIDE AUX SOIGNANTS DES RÉGIONS ADHÉRENTES

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août
1901 Déclarée à la Préfecture du Rhône

RNA : W691080409

Siège social : 5 quai Jaÿr 69009 Lyon

STATUTS

I. DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1^{er} : Dénomination et création

Il est fondé entre les soussignés ainsi que les membres qui adhèrent, une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont la dénomination sociale est « Aide aux soignants des régions adhérentes » dite Association « ASRA ».

La présente Association a modifié ses statuts par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2024.

Article 2 : Objet statutaire – Activités – Champ d'intervention territorial

2.1 : Objet

L'objet statutaire de la présente Association consiste à prendre en charge et gérer un dispositif d'aide et d'accompagnement aux professionnels de santé en difficulté quelle qu'en soit l'origine, en toute confraternité et toute confidentialité, dans le respect du secret médical.

2.2 : Activités

- Repérer, orienter et participer à la prise en charge des confrères victimes d'épuisement professionnel, d'addictions et de toute autre souffrance ou problèmes liés à l'exercice professionnel ;
- Participer au maintien ou à la restauration de leur capacité professionnelle et organiser leur réinsertion ;
- Organiser toute action de formation ou de promotion sur ces thèmes ;
- Promouvoir la réalisation de toute recherche en santé publique et toutes actions éducatives et informatives destinées au corps médical ;
- Promouvoir la publication de tous travaux scientifiques ;
- Décider de l'achat, la vente et la gestion de tous mobiliers et immobiliers en relation avec la poursuite de son objet, la location de locaux.

2.3 Champ d'intervention territorial

Le territoire d'action de la présente Association est :

- La Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- La Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

Ce territoire d'intervention pourra être élargi à d'autres Régions sur proposition du Bureau avec validation du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pouvant pour ce faire se tenir en visioconférence.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Sièges social

Elle a son siège social : 5, quai Jaÿr 69009 LYON.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration avec validation lors de la plus proche Assemblée générale.

II. MOYENS D'ACTION – RESSOURCES – COTISATION

Article 5 : Moyens d'action

Afin d'atteindre ses objectifs, l'Association met en œuvre tous les moyens qu'elle considère comme appropriés et notamment :

- L'organisation d'actions et initiatives propres à la réalisation de son objet social par le recours au bénévolat et éventuellement, s'ils existent, l'action de ses salariés ;
- L'affectation de son patrimoine à la réalisation de son objet statutaire conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'élaboration et la diffusion d'informations par tous procédés de communication, par elle-même ou avec toute personne ou organisation partageant ses valeurs et ses principes d'action ;
- La tenue d'assemblées périodiques y compris au moyen de vidéoconférences, l'envoi de documents d'informations à ses membres, sympathisants ou partenaires ;
- La gestion d'un site internet et la présence sur les réseaux sociaux (hors publicité légale), le cas échéant ;
- Le conventionnement avec tout partenaire susceptible de l'aider dans la réalisation de son objet social, notamment tout organisme scientifique ou universités.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- Le montant d'éventuelles cotisations ;
- Les subventions du CNOM et des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS) médecins ;
- Les subventions d'autres institutions représentatives comme les conseils de l'ordre d'autres professions de santé ou les URPS d'autres professions de santé ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de Région, des Départements, des Communes et toutes ressources autorisées par la loi privée et publique ;
- Les rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations fournies par L'Association ;
- Les dons manuels,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements.

Article 7 : Cotisation

Elle sera instituée en tant que de besoin.

Le montant d'une éventuelle cotisation est fixé annuellement en Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Le montant de la cotisation annuelle peut éventuellement être variable en fonction du collège d'appartenance de chaque membre, de sa qualité de personne physique ou morale.

III. COMPOSITION – QUALITE DE MEMBRE – PERSONNES MORALES

Article 8 : Collèges – Engagement des membres adhérents

8.1 : Collèges

Les membres adhérents sont répartis dans les collèges suivants :

- **Premier collège : Membres adhérents actifs**





Il se compose des membres adhérents nécessaires en pratique à la réalisation effective de l'objet statutaire de la présente Association, répartis comme suit :

- Les médecins de soutien ASRA dits « MSA » à l'écoute initiale des professionnels de santé en difficulté ;
- Les médecins d'accompagnement ASRA dits « MAA », "intervenant secondairement sur demande, pour un accompagnement global jusqu'à réinsertion", ils sont nommés par le BUREAU avec validation par le CA le plus proche, en visioconférence si nécessaire ;
- Les personnes ressources intervenant secondairement sur demande, dans leur domaine spécialisé ;
- Les médecins ressources des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins (CDOM), soit médecin représentant du CDOM, soit médecin membre désigné de la Commission d'entraide du CDOM.

Les membres adhérents du premier collège ont voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 12 des présents statuts.

● **Deuxième collège : Membres adhérents partenaires**

Ce sont les membres adhérents concernés par l'objet statutaire : personnes physiques et/ou morales représentant les ordres régionaux des professionnels de santé et représentant les Union Régionales des Professionnels de Santé (URPS).

Les membres adhérents du deuxième collège ont voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 12 des présents Statuts.

● **Troisième collège : Membres cooptés**

Il est composé du représentant désigné par le CNOM et de tout autre personne cooptée pour sa compétence ou son engagement dans l'objet statutaire de l'Association.

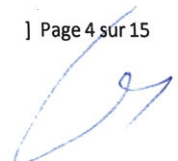
Les membres adhérents du troisième collège ont voix consultative et sont non éligibles au Conseil d'administration.

8.2 : Engagements

Tous les membres de l'Association, quel que soit leur collège d'appartenance, doivent respecter les statuts, le règlement intérieur s'il existe, ainsi que les délibérations prises en Assemblée générale ou par le Conseil d'administration.

Chacun d'entre eux a une obligation générale de confidentialité sur l'ensemble des données dont ils disposent avant publication et les modalités de fonctionnement générales internes de l'Association.





En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'Association.

Article 9 : Acquisition de la qualité de membre adhérent

Toute demande d'adhésion à la présente Association doit être formulée par écrit au Bureau qui statue sans avoir à justifier sa décision.

L'affectation des membres se fait obligatoirement dans l'un des collèges ci-dessus décrits.

Article 10 : Personnes morales membres

Des personnes morales, de droit privé ou public, peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal et/ou toute personne dûment habilitée à cet effet.

Chaque personne morale dispose d'UNE (1) seule voix lors des votes ; lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant permanent, n'a plus aucun titre pour se maintenir et faire valoir son appartenance avec l'Association.

Article 11 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd par :


- La démission adressée par lettre au Président de l'Association,
- Le décès pour une personne physique membre,
- La dissolution ou liquidation de la personne morale membre,
- La radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation, après un rappel demeurant infructueux,
- L'exclusion pour « *motif grave* » apprécié et prononcé souverainement par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications devant le Bureau par lettre recommandée avec accusé de réception au moins QUINZE (15) jours avant le prononcé de la sanction.

IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT


Article 12 : Conseil d'administration

12.1 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé comme suit :

Paraphes : []-[]-[]-[]-[]-[] Page 5 sur 15





- **Premier collège** : SEPT (7) membres MSA par région ; DEUX (2) membres MAA par région et QUATRE (4) membres ressources par région ; DEUX (2) membres médecins ressources de CDOM par région.
- **Deuxième collège** : UN (1) membre CROM par région ; UN (1) membre URPS médecin par région ; UN (1) membre Conseil régional autres professions de santé et UN (1) membre URPS autres professions de santé par région. Cette composition respecte autant que faire se peut les principes de représentativité territoriale et la parité homme-femme.
- **Troisième collège** : Les membres du troisième Collège peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative et du Bureau.

12.2: Désignation

Les administrateurs sont élus en Assemblée générale, par délibération expresse desdits collèges concernés, pour SIX (6) ans, sans limitation du nombre de mandats.

12.3: Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
- Il propose un budget prévisionnel annuel ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des membres ;
- Il définit les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Il détermine l'ordre du jour des Assemblées et valide les procès-verbaux avant signature ;
- Il élit et révoque les membres du Bureau ;
- Il décide d'engager des procédures judiciaires au nom de l'Association, sauf en cas d'urgence où le Président peut seul engager lesdites procédures dans l'intérêt de cette dernière ;
- Il peut, en tant que de besoin, décider la création de tout établissement secondaire distinct ;
- Il décide du recrutement du personnel salarié, ou de toute contractualisation avec un intervenant extérieur chargé de mission ;
- Il est compétent pour toutes questions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant NEUF (9) années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ;
- Il crée des commissions de travail et nomme leur responsable, en tant que de besoin ;
- Il modifie le Règlement intérieur ;
- Il se prononce sur les admissions et exclusion des membres.

12.4: Réunion

Le Conseil d'administration se réunit physiquement ou par tout autre moyen de télécommunication (visioconférence, téléphone) au moins UNE (1) fois par an, et en tout état de cause chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la MOITIE (1/2) de ses membres.

Des auditeurs reconnus pour leurs compétences techniques peuvent participer aux réunions en fonction de l'ordre du jour.

Les salariés s'ils existent peuvent être invités à participer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'administration pour l'éclairer sur un point particulier figurant à l'ordre du jour.

Le Directeur général, s'il existe, est de droit présent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, sauf pour les questions le concernant personnellement.

12.5: Délibérations

Les décisions sont prises à la MAJORITE SIMPLE des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Le vote par procuration est autorisé, néanmoins la procuration doit être donnée à un autre membre du Conseil d'administration, lequel ne pourra détenir plus de TROIS (3) procurations.

La MOITIE (1/2) au moins des membres du Conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations ; si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau au moins à QUINZE (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

12.6: Vacance


En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée générale.

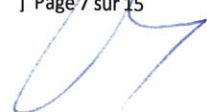
Article 13 : Cessation des fonctions de membre du Conseil d'administration

Les fonctions de membres du Conseil d'administration cessent par :

- La démission ou décès du membre concerné,

Paraphes: []-[]-[]-[]-[]-[] Page 7 sur 15





- La perte de la qualité de membre de l'Association,
- La révocation par décision de l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des DEUX-TIERS (2/3) des voix de ses membres présents ou représentés,
- L'absence non excusée à TROIS (3) réunions consécutives du Conseil d'administration et/ou du Bureau,
- La dissolution de l'Association.

Article 14 : Bureau

14.1 : Mission

La mission des membres du Bureau consiste à mettre en œuvre concrètement les projets et ambitions définis par le Conseil d'administration.

Il ne constitue pas un organe collectif décisionnel, à l'instar de ce dernier, et n'existe qu'à travers les mandats spécifiquement dévolus à chacun de ses membres.

14.2 : Composition

Le Bureau comprend au moins UN (1) Président, TROIS (3) Vice-Présidents, UN (1) Secrétaire et UN (1) Secrétaire adjoint, UN (1) Trésorier et UN (1) Trésorier adjoint.

La composition du Bureau respecte autant que faire se peut le principe de parité homme-femme. Les membres du Bureau sont élus pour TROIS (3) ans par le Conseil d'administration et sont indéfiniment rééligibles dans la limite de leur mandat d'administrateur.

14.2.1 : Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, signe les actes engageant durablement et substantiellement l'Association.

Avec le soutien des autres membres du Bureau, et en particulier des Vice-Président(s), il veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'administration et au bon fonctionnement matériel et moral de l'Association.

Il nomme le Directeur général, en tant que de besoin.

Il convoque et préside les Assemblées générales ainsi que les réunions du Conseil d'administration.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs statutaires aux Vice-Présidents et au Directeur général.

Il a voix prépondérante en cas d'égalité dans les différents votes.





Il peut inviter en tant que de besoin, toute personne jugée utile au débat.

14.2.2 : Vice-Présidents

Ils assistent le Président dans ses fonctions et peuvent se voir déléguer une partie de ses attributions, notamment concernant la signature de certains actes, ou la réalisation de certaines missions spécifiques.

En cas d'absence ou de maladie du Président, ce dernier est remplacé par le Vice-Président, voire éventuellement un des membres du Conseil d'administration, nommé expressément par le Conseil d'administration.

14.2.3 : Trésorier

Le Trésorier est garant de la gestion financière de l'Association. Il engage pécuniairement l'Association, ouvre ou fait ouvrir des comptes bancaires. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale et au Conseil d'administration qui statuent sur la gestion.

14.2.4 : Secrétaire

Le Secrétaire est garant de la rédaction des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Il est responsable des déclarations à faire auprès de la Préfecture ainsi que de toutes autres administrations.

Il assure la correspondance de l'Association, à l'exception de celle qui concerne la comptabilité.

V. ASSEMBLEE GENERALE

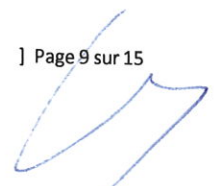
Article 15 : Dispositions communes

Tous les membres de l'Association à jour de cotisation à la date de l'assemblée pour ceux qui en sont redevables ont accès aux Assemblées Générales et disposent de la voix délibérative.

Ils signent à leur entrée le registre de présence.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les représentants des personnes morales membres ne sont admis aux Assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité.



Les personnes morales sont représentées par toute personne répondant aux conditions ci-avant définies à l'article 10 dont l'habilitation aura été préalablement notifiée à l'Association.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président ou sur demande de la MOITIE (1/2) au moins des membres du Conseil d'administration, par lettre simple ou tout autre moyen de communication (courriel), au moins QUINZE (15) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président et/ou le Conseil d'administration.

Le bureau des Assemblées générales est composé par les membres du Bureau.

Le Président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, il peut se faire suppléer par un Vice-Président ou, éventuellement, tout autre administrateur dès lors qu'il a été spécialement habilité par le Conseil d'administration à cet effet.

Les Assemblées générales peuvent se tenir à distance au moyen de la visioconférence et ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre issu du même collège et muni d'un pouvoir spécial à cet effet. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente en cas de vote par procuration.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à TROIS (3) par personne.

Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf s'il en est décidé autrement par un seul membre de l'Assemblée générale, laquelle doit dans ces conditions statuer en début de séance sur les modalités ce vote en présentiel comme en visioconférence.

Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité dans les différents votes.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire après avoir été soumis au vote du Conseil d'administration ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

16.1 : Pouvoirs

L'Assemblée élit et révoque les membres du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association.





Elle vote le budget prévisionnel annuel préparé par le Conseil d'administration et le Directeur général.

Elle approuve les orientations proposées par le Conseil d'administration, les comptes de l'exercice clos, éventuellement les conventions réglementées.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle nomme un Commissaire au compte et son suppléant pour la durée légale de SIX (6) exercices, en tant que de besoin.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

16.2 : Quorum et majorité

16.2.1 : Quorum

Les décisions de l'Assemblée sont valablement prises si UN TIERS au moins des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à QUINZE (15) jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

16.2.2 : Majorité

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la MAJORITE SIMPLE des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

17.1 : Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

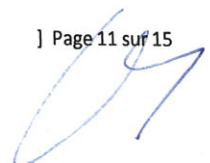
- Modifier les statuts,
- Décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens,
- Désigner le ou les liquidateurs,
- Se prononcer sur toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif avec toute autre association poursuivant un but analogue.

17.2 : Quorum et majorité

17.2.1 : Quorum

Les décisions de l'Assemblée sont valablement prises si la MOITIE au moins des membres est présente ou représentée.





Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à QUINZE (15) jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

17.2.2 : Majorité

Les décisions de l'Assemblée sont prises par au moins la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

VI. DIRECTEUR GENERAL

Article 18 : Pouvoirs du Directeur général

En tant que de besoin, s'il est nommé, il a pour mission de réaliser les projets et objectifs de l'Association, tels que définis par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration conformément aux statuts et au règlement intérieur.

Il apporte un soutien technique et administratif aux équipes de salariés ; pour cela, il dispose, par délégation expresse et sous le contrôle du Président, du pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'Association.

Il exerce toutes les fonctions d'employeur par délégation du Président, en particulier en ce qui concerne le respect des règles d'hygiène et de sécurité et tel que prévu dans son contrat de travail pour le recrutement du personnel.

Il peut en outre bénéficier de délégations de compétences spécifiques du Président dans les conditions précisées dans le Règlement intérieur ; dans cette hypothèse, une convention de délégation de pouvoirs expresse doit être signée entre le Président et le Directeur général, en sa qualité de délégataire.

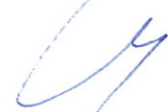
Il peut enfin, procéder par voie de subdélégation(s), s'il en informe au préalable le Conseil d'Administration.

Il est autorisé à engager les dépenses dans les mêmes conditions et, en tout état de cause, dans les limites du budget prévisionnel.

VII. COMPTABILITE – CONTRÔLE FINANCIER – GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS – GESTION DESINTERESSEE ET REMBOURSEMENT – EXERCICE SOCIAL

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion



et d'activités, le rapport financier, pendant les QUINZE (15) jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 20 : Transparence financière – Gestion des conflits d'intérêts

20.1 : Transparence financière

Pour la transparence de la gestion de l'Association, il est prévu les dispositions suivantes :

- Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice,
- Le montant global des dons et versements mentionnés sur les documents (reçus, attestations ou tous autres documents) délivrés aux donateurs perçus au cours de l'année civile précédente (ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile) qui ont donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal et le nombre de documents (reçus, attestations ou tous autres documents) délivrés au cours de cette période ou de cet exercice au titre de ces dons font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale en application de l'article 222 bis du CGI,
- Un compte emploi ressources (CER) est tenu à chaque fois que la loi (Ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015) l'exige conformément aux dispositions du Décret n°2019-504 du 22 mai 2019 et Arrêté du 22 mai 2019,
- Tout contrat ou convention passés entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou toute personne avec qui l'administrateur a une communauté d'intérêts, d'autre part, est soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions précisées par les articles L 612-4, L 612-5 et D 612-5 du Code de commerce et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

20.2 : Gestion des conflits d'intérêts

Les administrateurs de l'Association s'engagent à gérer l'Association conformément aux critères définis par les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts et en tout état de cause dans l'intérêt de ses membres et bénéficiaires.

Dès lors, l'exercice de leur mandat ne doit être entaché d'aucun conflit d'intérêts vis-à-vis de l'Association.

Toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts doit être immédiatement signalée au Conseil d'administration qui statue sur les suites à donner.

Article 21 : Gestion désintéressée

La gestion de l'Association est désintéressée conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 50 à 420 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 du 07 juin 2017 ; par exception,





L'Assemblée générale ordinaire peut consentir à tout ou partie des membres du Bureau une indemnisation au prorata de leur temps de travail et dans la limite maximum du seuil des ¼ du SMIC brut annuel conformément aux dispositions fiscales ci-dessus visées. Des remboursements de frais sont également possibles, dès lors qu'ils sont visés par le Trésorier. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Le remboursement intervient uniquement sur facture et à l'euro près.

Article 22 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

VIII. DISSOLUTION

Article 23 : Dissolution – Liquidation – Attribution du boni

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet et délibère dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 17.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à un ou plusieurs organismes sans but lucratif ou établissements publics. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

IX. REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'administration peut, en tant que de besoin, préciser et compléter les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Il est communiqué à l'ensemble des membres de la présente Association.

Il est approuvé par l'Assemblée générale.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

X. FORMALITES

Article 25 : Formalités

Le Président ou toute personne dûment habilitée doivent effectuer auprès de la Préfecture du RHÔNE toutes les formalités de déclaration et de publication prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

JB

U

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein de son Conseil d'administration et/ou Bureau.

Les présents statuts sont signés en DEUX (2) exemplaires originaux, dont UN (1) fait l'objet d'une déclaration en Préfecture du RHÔNE et UN (1) demeurera au siège social de l'Association.

Le Président ou toute personne dûment habilitée remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts ont été modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2024.

Fait à Lyon le 30 novembre 2024, en DEUX (2) exemplaires originaux.

Jean-Michel NAVETTE

Président

Signature

Daniel HEILIGENSTEIN

Secrétaire

Signature

Jacques BARADEL

Trésorier

Signature